



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 Lausanne

**COPIE**

Réf. : TN F6/2023

**Arrêt du 20 juin 2024**

Composition : MM. Olivier Derivaz, président, Jacques Dubey, vice-président, Olivier Gaillard, Denis Tappy, juges, Philippe Vladimir Boss, juge suppléant, et David Equey, greffier

recourant : M. .... ch. de , 1

Autorité intimée : Conseil de la magistrature, Place du Château 1, 1014 Lausanne.

Tiers concerné : M. .... Procureur, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, chemin de Couvaloup 6, 1014 Lausanne

Objet : recours contre la décision du 6 novembre 2023 du Conseil de la Magistrature (D 29/23)

\* \* \* \* \*



**En fait :**

- A.-** Par acte du 2 décembre 2023 adressé au Conseil de la Magistrature (« CMag ») et transmis par ce dernier au Tribunal neutre comme objet de sa compétence, (ci-après : « le recourant ») forme un recours à l'encontre de la décision rendue le 6 novembre 2023 par le CMag dans la cause D29/23 refusant d'entrer en matière sur sa dénonciation du 24 juillet 2023 (ci-après : « le recours »). A l'appui de dite dénonciation, le recourant exposait divers griefs qu'il estimait relever du droit disciplinaire à l'encontre de M. le (« le Procureur ») dans la procédure PE20. Le recourant avait été mis en prévention dans ce cadre avant de bénéficier d'un acquittement au bénéfice de la prescription de l'action pénale. Cette procédure a fait objet d'un appel au sujet de la question des frais et indemnités (*infra*, F). En substance, le recourant estime que l'instruction a été conduite sans charges suffisantes et constitue une vengeance à son endroit de la part du Procureur. On comprend de son écriture que le recourant demande que le Procureur soit sanctionné disciplinairement, soit que la décision du CMag soit annulée ou modifiée par le Tribunal neutre.
- B.-** Par acte non daté envoyé au Tribunal neutre mais reçu le 29 février 2024, le recourant y dénonçait de nouveaux actes constitutifs, selon lui, d'une « campagne extrajudiciaire » à son encontre dans le cadre de la procédure d'appel devant la Cour d'appel pénale (CAPE) du Tribunal cantonal. Le recourant considère notamment que le Procureur y affirme la « culpabilité » du recourant. Le recourant demande au Tribunal neutre d'intervenir auprès de la CAPE en qualité d'*amicus curiae*, aux fins de l'informer sur ce sujet. Par ailleurs, le recourant fait grief au Procureur d'avoir recherché à introduire des pièces nouvelles dans la procédure d'appel. Le recourant considère encore que, étant visé par la dénonciation disciplinaire du recourant, le Procureur ne pourrait plus agir dans le cadre de la procédure d'appel afin de garantir l'impartialité du Ministère public.
- C.-** Invité à se déterminer sur le recours, le CMag s'en réfère à son dossier, relevant toutefois que le recourant ne paraît pas avoir qualité pour recourir. Se déterminant spontanément sur la prise de position du CMag, le recourant considère que, aux fins de préserver la confiance du public dans les institutions, il convient de permettre au citoyen de recourir contre les décisions du CMag, faute de quoi le système judiciaire suisse se convertirait en régime autoritaire.
- D.-** Informé de la procédure, le Procureur ne s'est pas prononcé sur le recours. Il ressort du dossier que la procédure disciplinaire introduite par le recourant a été communiquée par le Procureur à la CAPE, à l'appui de la déclaration d'appel qu'il a formé dans le cadre de la procédure PE20.



**F.-** Par courrier du 20 mai 2024, le recourant s'est déterminé spontanément, annexant l'arrêt du 25 avril 2024 de la Cour d'appel pénale, admettant partiellement le recours formé par le recourant et rejetant l'appel joint du Ministère public.

**G.-** Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.

**En droit :**

**1.-** Les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil de la magistrature sont sujettes à recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 de la Loi vaudoise sur le Conseil de la Magistrature ; LCMag ; BLV 173.07). La loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) s'applique aux procédures disciplinaires ouvertes devant le Conseil de la Magistrature et à la procédure de recours devant le Tribunal neutre (art. 31 LCMag). Ce dernier étant une autorité judiciaire, ce sont les dispositions relatives au recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD) plutôt qu'au recours administratif (art. 73 ss LPA-VD). Cela ne change rien au délai de recours, qui est dans les deux cas de trente jours (art. 77 et 95 LPA-VD). Ce délai pourrait toutefois être le cas suspendu pendant les fêtes spécifiquement prévues par l'art. 96 LPA-VD.

A qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). S'agissant de la qualité de partie, sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'en dispose pas (art. 13 al. 2 LPA-VD). La LCMag n'a précisément pas établi une telle exception mais prévoit que le CMag est saisi de dénonciations, non pas de plaintes (art. 27 al. 1 let. c LCMag). Le droit du dénonciateur se limite à être informé, à sa demande, de la suite donnée à sa dénonciation (art. 41 al. 3 LCMag). S'agissant de l'intérêt digne de protection, il s'examine à la lumière de la jurisprudence relative à l'art. 89 al. 1 let. c de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) dont la teneur est similaire. Selon la jurisprudence vaudoise en la matière s'inspirant de la jurisprudence fédérale, dès lors que les normes sur la surveillance d'une profession ou d'une fonction ont pour objectif d'assurer un exercice correct de celle-ci et de préserver la confiance du public et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers, le plaignant ou le dénonciateur n'a pas qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction que le plaignant ou le dénonciateur juge insuffisante (arrêt de la Cour de droit administratif et public GE.2020.0149 du 16 novembre 2020, consid. 1c ; ATF 135 II 145 consid. 6.1, et la jurisprudence citée ; v. également arrêt du Tribunal neutre TN 9/2017 du 17 octobre 2017, consid. 3 et 4).

**2.-** En l'espèce, le recourant est dénonciateur des faits et ne revêt donc pas la qualité de partie. Il ne dispose par ailleurs d'aucun intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de la décision. Tout en reconnaissant la correcte référence



à la jurisprudence citée ci-dessous – et l'application qui en découle – le recourant estime, en substance, qu'on ne saurait priver un particulier du droit de recourir contre la décision de refus de sanctionner un procureur. Toujours selon le recourant, la confiance dans le public protégée par le droit de la surveillance serait principalement entretenue par le droit de l'individu de se protéger contre des poursuites abusives de la part de l'Etat.

Le vigoureux argumentaire du recourant n'est pas de nature à remettre en cause la jurisprudence bien établie sur cette question.

En effet, comme rappelé ci-dessus, la recevabilité du recours est sujette à la démonstration de l'intérêt du recourant à l'annulation ou la modification de la décision attaquée. Or, même l'issue de cette procédure de surveillance la plus favorable aux yeux du recourant ne lui serait d'aucune aide, dès lors qu'elle ne modifierait en rien les décisions qui ont été prises par les autorités pénales dans la procédure PE20.

Ces décisions, de nature juridictionnelle, sont prises en application des règles applicables, en premier lieu le Code pénal (RS 311) et le Code de procédure pénale (RS 312) par les autorités pénales parfaitement indépendantes du Tribunal de céans. C'est en faisant usage, comme le recourant l'a fait, des droits de procédure conférés par ces dispositions légales (en particulier de son droit d'appel), que le recourant a pu demander la modification ou l'annulation d'une décision le concernant. Les opinions et conclusions du Procureur, erronées selon le recourant, ont été appréciées et rejetées par la CAPE. Enfin, de jurisprudence constante, le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général est exclu (ATF 131 II 649 consid. 3.1 et la jurisprudence citée), sans que cela ne constitue, contre l'avis du recourant, « [l'effondrement] des fondements du système judiciaire suisse ».

De manière superfétatoire, on indiquera encore que le Tribunal de céans ne saurait être saisi des requêtes du recourant incluses dans sa détermination spontanée reçue le 29 février 2024. Le Tribunal neutre, à l'égal du CMag, n'a en effet pas à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans l'activité juridictionnelle des autres autorités judiciaires (art. 26 al. 2 let.a LCMag), en l'espèce la CAPE. Une telle requête n'a par ailleurs plus d'objet depuis la reddition de l'arrêt de la CAPE du 25 avril 2024. En tout état, s'il s'agissait pour le recourant de conduire la CAPE à former des constatations juridiques sur un état de fait donné (en l'espèce la conduite du Procureur), force est de constater d'une part que la CAPE dispose du dossier de la cause et, d'autre part, qu'elle applique le droit d'office.

Enfin, s'agissant des déterminations spontanées du recourant du 20 mai 2024, et sans trancher la question de leur recevabilité, elles ne sont pas de nature à altérer ces considérations. Certes, la Cour d'appel a rejeté l'appel joint du Ministère public en considérant son argument comme « audacieux ». Il s'agit là d'un argumentaire de fond, qui n'a pas d'impact sur l'absence de qualité pour recourir du recourant.

**3.-** Sur le vu de ce qui précède, le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à 200 fr., conformément au tarif



du 15 avril 2008 des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; BLV 173.38.1.1).

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

- I.- Le recours est irrecevable.
- II.- L'émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du recourant.

Le Président :

Olivier Delvaux

TRIBUNAL NEUTRE

- 5 JUIL. 2024

Du

Le présent arrêt est notifié à la greffe



Un juge :

Philippe Vladimir Boss

- Au recourant, M. I , ch. de l ., 11
- à l'Autorité intimée, Conseil de la magistrature, Place du Château 1, 1014 Lausanne (D 29/23);
- au Tiers concerné, M. Procureur, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, chemin de Couvaloup 6, 1014 Lausanne PE20. ).

Le présent arrêt peut faire l'objet devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification d'un recours en matière de droit public et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions des articles 82 ss ou 113 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), à supposer que soient remplies les conditions posées par ces dispositions, notamment s'agissant de la qualité pour recourir.